



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]

Directeur du département «Ressources
humaines»

Office de l'Union européenne pour la
propriété intellectuelle

Avenida de Europa 4

E-03008 Alicante

ESPAGNE

Bruxelles, le 22 mars 2017

WW/OL/sn/D(2017)0669 C 2017-0114

Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

**Objet : Avis de contrôle préalable concernant la notification mise à jour à propos de
l'évaluation du personnel au sein de l'EU IPO (dossier CEPD 2007-0114)**

Madame/Monsieur,

Le 24 janvier 2017, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») ¹ de l'EU IPO une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 ² (ci-après le «règlement») concernant l'évaluation du personnel. ³

Comme l'a indiqué le DPD de l'EU IPO, cette notification remplace celles analysées dans les dossiers CEPD 2004-0293 et 2008-0415 ⁴. Dès lors, le présent avis analyse et met en exergue uniquement les pratiques qui diffèrent par rapport aux notifications précédentes et/ou qui ne semblent pas être conformes aux principes du règlement.

Les principales différences par rapport aux notifications antérieures sont les suivantes: (a) l'utilisation d'indicateurs de performance issus du suivi de la production ⁵ en tant qu'élément utilisé pour l'exercice d'évaluation et (b) l'introduction de règles sur le blocage de l'avancement d'échelon, etc. introduites dans le cadre de la réforme 2014 du statut. Même si cela n'était pas explicitement mentionné les notifications antérieures, (c) cette notification fait également

¹ Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

³ Cette évaluation couvrait les procédures suivantes: évaluations périodiques du personnel, rapports de stage, promotion des fonctionnaires, reclassement des agents temporaires et contractuels, procédures de certification, renouvellement de contrats.

⁴ Nous avons également mis à jour notre registre des notifications en conséquence.

⁵ Dossier CEPD 2013-0680

référence à l'utilisation de rapports d'évaluation d'agents temporaires et d'agents contractuels afin de décider du renouvellement ou non-renouvellement de leurs contrats et (d) indique que de tels rapports peuvent également être établis pour des experts nationaux détachés et des experts internationaux et seront envoyés à leur employeur d'origine.⁶

- a) Il s'agit là d'un changement de finalité par rapport à la collecte initiale intervenant dans les divers systèmes utilisés par l'EU IPO. Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, du règlement, un tel changement de finalité n'est autorisé que s'il est «expressément autorisé par les règles internes de l'institution ou de l'organe [de l'Union]». L'article 5 de la décision AMD-14-19-Rev fait explicitement référence à cette nouvelle utilisation.⁷
- b) La documentation fournie indique que, pour le blocage de l'avancement d'échelon, etc., seules les informations strictement nécessaires sont communiquées au personnel habilité en charge des procédures financières.
- c) La documentation fournie précise que les rapports d'évaluation d'agents temporaires/contractuels doivent être pris en compte pour leur renouvellement de contrat.
- d) Étant donné que les experts nationaux détachés/experts internationaux ne relèvent pas du statut des fonctionnaires/RAA, une base juridique spécifique est nécessaire pour leur évaluation. L'article 12, paragraphe 3, de la décision n° MB-16-13 de l'EU IPO fournit cette base juridique.

Le CEPD n'a aucune raison de conclure à une infraction aux dispositions du règlement et a par conséquent décidé de **clôre le dossier 2017-0114**.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

[signé]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, EU IPO

⁶ Voir également le dossier CEPD 2015-0016 concernant un processus similaire à la Banque centrale européenne.

⁷ Voir également le dossier CEPD 2013-0680.